



6, rue de la Mairie - 44560 CORSEPT
02.40.27.51.96
accueil@corsept.fr

Procès- Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2023



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à 19 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le 12 mai 2023 par Hervé GENTES, Maire de Corsept, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil en Mairie, rue de la Mairie, sous la présidence d'Hervé GENTES, Maire de Corsept.

Présent(e)s : Clémence ALBERT, Thierry BOLTEAU, Armel CHEVALIER, Marie-Paule DOUAUD, Jean-Michel EMPROU, Monique ERZBERGER, Hervé GENTES, Alain GESLOT, Catherine GESLOT, Michel GOURHAND, Virginie GUERIN *arrivée à 19h27*, Sylvie LAJON, Josselin LE CADRE, Monique LOUE, Olivier MAES, Renée MATHIEU, Arnaud MORANTIN, Yvan PEIGNET, Hubert PITARD *arrivé à 19h06*.

Absent(e)s représenté(e)s :

Feriel BEN MEHAL *arrivée à 19h27* avec pouvoir à Clémence ALBERT
Anne-Marie HERISSE avec pouvoir à Marie-Paule DOUAUD

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s :

Léticia FAUST
Mathilde OLLIER

Secrétaire de séance : Yvan PEIGNET

Conseiller(e)s en exercice : 23 Quorum : 12 Présent(e)s : 19 Pouvoirs : 2 Votant(e)s : 21
Quorum atteint
Début à 19h00 Fin à 20h45

1. Institutions et Vie politique - Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
2. Institutions et Vie politique - Liste préparatoire 2024 au jury d'assises
3. Institutions et Vie politique - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars et du 13 avril 2023
4. Institutions et Vie politique - Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées
5. Administration générale - Actualisation du règlement intérieur d'utilisation des biens communaux
6. Domaine- Attribution d'une subvention en minoration financière dans le cadre du projet 13 rue de l'estuaire
7. Affaires scolaires - Actualisation de la convention de forfait communal entre la commune et l'OGEC (école Ste Thérèse)
8. Affaires scolaires - Actualisation des tarifs cantine
9. Affaires scolaires - Actualisation de la participation communale aux frais de scolarité des élèves hors commune
10. Affaires scolaires - Subvention exceptionnelle pour le voyage scolaire de l'école C.Corot
11. Informations diverses
12. Questions orales et questions écrites



M. Le Maire en introduction de séance interroge les conseillers pour identifier les éventuelles questions d'intérêt général qui seraient à traiter à la fin de la séance par lui-même ou un adjoint. Pas de questions posées.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

N°035-2023

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, en son sein et au début de chaque séance, son ou sa secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **NOMMER** Yvan PEIGNET comme secrétaire de séance.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19 <i>arrivée tardive de H.Pitard, il ne peut pas voter</i>	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--	-----------	------------	----------------

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : LISTE PREPARATOIRE 2024 AU JURY D'ASSISES

N°036-2023

Vu la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée.

Vu la circulaire n°79.94 de M le Ministre de l'intérieur du 19 février 1979.

Vu le Code de Procédure Pénale et ses articles 254 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023.

Considérant qu'une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Considérant que le principe prévoit que la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants.

Considérant que leur répartition est fixée par arrêté préfectoral soit pour 2024 un effectif de 269 jurés pour l'arrondissement de Saint Nazaire et de 2 jurés pour Corsept.

Considérant que la commune de Corsept doit procéder au tirage au sort à partir de la liste électorale et que le nombre de noms doit être le triple de celui fixé par arrêté soit 6 noms à tirer au sort.

Considérant que pour la constitution de la liste préparatoire ne peuvent être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit soit au cours de l'année 2024.

Après avoir entendu cet exposé M. le Maire invitera un conseiller à procéder au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Ainsi sont tirés au sort :

1. Hervé LORMEAU
2. Florian SAULNIER
3. Véronique BOURDOISEAU
4. Audrey PAROUX
5. Madeleine LERAY
6. Virginie OZIBON

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – APPROBATION DU PROCES VERBAL

N°037-2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance,

M. le Maire rappelle que seules les personnes ayant assisté ou ayant été représentées lors d'une séance du Conseil Municipal peuvent délibérer sur le procès-verbal de ladite séance.

En l'espèce lors de la séance du 27 mars 2023,

Absent(e)s avec pouvoir : Yvan PEIGNET

Virginie GUERIN

Léticia FAUST

Feriel BEN MEHAL

Les membres du Conseil municipal sont invités à apporter des observations et/ou des précisions sur le procès-verbal précité.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ARRETER** le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 20	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – APPROBATION DU PROCES VERBAL

N°038-2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance.

M. le Maire rappelle que seules les personnes ayant assisté ou ayant été représentées lors d'une séance du Conseil Municipal peuvent délibérer sur le procès-verbal de ladite séance.

En l'espèce lors de la séance du 13 avril 2023,

Absent(e)s avec pouvoir : Virginie GUERIN

Arnaud MORANTIN

Mathilde OLLIER

Absent(e)s excusé(e)s : Yvan PEIGNET

Absent(e)s : Léticia FAUST

Les membres du Conseil municipal sont invités à apporter des observations et/ou des précisions sur le procès-verbal précité.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ARRETER** le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N°039-2023

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que M. le Maire doit rendre compte des décisions prises au cours du dernier trimestre, en application des délégations qui lui ont été accordées par la délibération du Conseil Municipal le 08 juin 2020.

Marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, conventions

Nom attributaire	Libellé	Date	Montant € HT	Montant € TTC
TRAVAUX				
T.E 44	Travaux complémentaires	17.04.2023	-	2086.04
Sport Développement Urbain	Structure tunnel (jeu incendié)	17.04.2023	1906.28	2287.54
LES PIQUETS COUARDAIS	Piquets		1519.82	1823.78
RONDINEAU TP	Enlèvement de buses	08.03.2023	320.00	384.00
DELESTRE	Réparation chauffage de l'église	02.05.2023	809.00	970.80
SIGNAPOSE	Marquage vertical / horizontal	27.04.2023	2239.00	2686.80
E BOLLORE	Changement menuiserie modulaire foot	21.04.2023	1372.34	1646.81
SERVICES				
R.LAVIGNE Avocat	Affaire sur bien loué	17.04.2023	-	1080
Loire Atlantique Développement	Réhabilitation énergétique du complexe	02.05.2023	-	25 873.96
AGENCE DRA	Honoraire Maitrise d'œuvre extension mairie	06.04.2023	8190.39	9828.47
CHAMPENOIS	Matériel entretien-ménage	02.05.2023	1186.65	1423.98
C.D.C	Maitrise d'œuvre travaux voirie	03.05.2023	1052.16	1262.59
DFC ²	Equipements techniques suite cambriolage	30.04.2023	2091.51	2512.97
Outillage Paimblotin		02.05.2023	986.00	1183.20
DFC ²	Remplacement clef suite cambriolage	30.04.2023	1554.32	1865.18
C.C.S.E	Mise à disposition de la police municipale 1 ^{er} trimestre 2023	11.05.2023	-	6528.68

Délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière

Date	Libellé	Montant €
10.03.2023	Concession pour 30 ans, H.ARCHAMBEAU	150.00
TOTAL GENERAL		150.00

6. ADMINISTRATION GENERALE : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES BIENS COMMUNAUX

N°040-2023

Vu les articles L.2121-29, L.2241-1, L.2122-21, L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Construction article R 123-1.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération n° 047-2022 du conseil Municipal approuvant le règlement intérieur des biens communaux.

Vu l'avis favorable des Commissions Finances-Ressources Humaines et Social-Enfance-Jeunesse-Ecoles, réunies le 17 avril 2023.

Considérant que le règlement intérieur de gestion des biens communaux a été adopté en date du 20 juin 2022.

Considérant la nécessité d'intégrer des précisions sur la sécurité-incendie suite aux recommandations de la commission sécurité.

Considérant l'intérêt à conserver une lecture concentrée de ce règlement et ainsi éviter la multiplication de pièces jointes (en dehors du contrat de location et son annexe par site qui permet à l'utilisateur de disposer d'une lecture synthétique), Il a été décidé d'actualiser le règlement intérieur en enrichissant notamment l'article 4 dédié à la sécurité et en intégrant un article 8 sur l'engagement de la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ACTUALISER** le règlement d'utilisation des biens communaux joint en annexe.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 20	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

7. FINANCES – ACTUALISATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN MINORATION FINANCIERE PROJET DU 13 RUE DE L'ESTUAIRE

N°041-2023

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux.

Vu les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 mars 2022 approuvant la mise en place d'un dispositif de minoration foncière.

Vu la convention de portage du 11 juin 2019 relative au portage foncier par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une maison et son terrain situés 13 rue de l'Estuaire à CORSEPT (parcelle AA 396, de 642 m²), pour le compte de la Commune, prévoyant un portage pour une durée de 5 ans.

Vu l'acte d'acquisition reçu par Maître BAUDRAND, notaire, le 13 novembre 2019, dûment publié.

Vu la demande de la Commune de CORSEPT en date du 12 avril 2021, sollicitant auprès l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique la déconstruction de la maison située au 13 rue de l'Estuaire afin de réaliser un ensemble de 2 logements locatifs sociaux (maison individuelle de type 4 en PLUS 'prêt local à usage social'/PLAI prêt locatif aidé d'intégration).

Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 mai 2021 validant le lancement des travaux de déconstruction de la maison située au 13 rue de l'Estuaire à CORSEPT (parcelle AA 396, de 642 m²).

Vu l'avis n°2022-44046-24540 du Pôle d'évaluation domaniale en date du 19 avril 2022.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2022, l'Établissement Public Foncier de Loire Atlantique a autorisé la cession de la parcelle AA396 au profit de l'opérateur JET LA BAULE ainsi que l'octroi d'une subvention de minoration foncière à la commune, sous la forme d'une minoration du prix de cession.

Considérant le programme porté par l'opérateur JET LA BAULE prévoyant la réalisation de deux logements locatifs sociaux (1 PLUS et 1 PLAI) pour une surface plancher de 202.40m² contre 177.52m² avec la version précédente portée par Procvivis.

Considérant que le bilan global de l'opération fait apparaître un déficit, à la charge de la commune, estimé à 105 167.83€

Considérant que les caractéristiques de l'opération correspondent aux critères retenus par le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'attribution d'une subvention de minoration foncière au titre du dispositif suivant : « *Prise en charge du déficit foncier pour des opérations de production de logements PLUS-PLAI et en BRS pour les opérations comportant au minimum 25 % de ces logements et présentant une densité minimale de 40 logements par hectare pour les opérations de plus de 5 logements (pas de densité minimale en deçà)* ».

Considérant que le calcul de cette minoration en fonction des modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique aboutit à un montant théorique de 20 395€.

Considérant que cette minoration sera déduite du montant reste à charge communal. Le reste à facturer à la commune est chiffré à 84 772.83€.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** l'attribution par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une subvention de minoration foncière à la Commune de CORSEPT, pour un montant de 20 395,00€.
- **PRÉCISER** que les conditions de cette attribution seront explicitées dans un cahier des charges de cession de terrain, à annexer à l'acte de cession du bien.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 21 <i>arrivées de 2 élus</i>	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 1
---	-----------	------------	----------------

8. FINANCES – ACTUALISATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L’OGEC (*école Ste Thérèse*) N°042-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 12 avril 2000 et de son décret d’application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12.

Vu le Code de l’Education et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44.

Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7.

Vu la Circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Vu le contrat d’association conclu le 31 octobre 2007 entre l’Etat et l’école Sainte-Thérèse.

Vu le courrier du 08 décembre 2022 adressé à l’OGEC relatif à la nouvelle gestion 2023.

Vu la délibération 024-2023 du 27 mars 2023, approuvant le budget primitif de la Commune de Corsept.

Vu l’avis favorable des Commissions Finances-Ressources Humaines et Social-Enfance-Jeunesse-Ecoles, réunies le 17 avril 2023.

M. le Maire rappelle que si des élus ont un intérêt personnel direct ou indirect dans la décision à prendre quant à l’objet de cette délibération ou peuvent influencer le résultat du vote alors ces derniers ne peuvent pas participer à celle-ci, ni même donner procuration, ni même être présents.

En l’espèce aucune personne n’est concernée par le point précité.

Considérant que la convention de forfait communal entre la commune et l’OGEC est impactée par des nouvelles dispositions.

Considérant la nécessité d’actualiser cette convention afin de disposer d’un document complet et lisible.

Considérant l’obligation de réviser annuellement le montant de la participation communale par élève.

Considérant que le calcul du forfait doit être fait distinctement pour les élèves de maternelle et les élèves d’élémentaires.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la nouvelle convention de forfait communal pour une durée illimitée, néanmoins conditionnée à l’existence d’un contrat d’association entre l’OGEC Ste Thérèse et l’Etat.
- **FIXER** le montant de la participation de la commune au fonctionnement de l’école Sainte Thérèse, pour l’année scolaire 2023-2024, selon les modalités suivantes :
 - 446.69€ par élève d’élémentaire**
 - 1 259.39€ par élève de maternelle**
- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de forfait communal jointe en annexe et tout autre document nécessaire à l’application de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s’établit comme suit,

Votants : 21	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 2
--------------	-----------	------------	----------------

9.AFFAIRES SCOLAIRES - ACTUALISATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE N°043-2023 POUR L’ANNEE 2023-2024

Vu l’article R2221-72 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération 024-2023 du 27 mars 2023, approuvant le budget primitif de la Commune de Corsept.

Vu l’avis favorable des Commissions Finances-Ressources Humaines et Social-Enfance-Jeunesse-Ecoles, réunies le 17 avril 2023.

Considérant qu’il est nécessaire de voter les tarifs du restaurant scolaire pour l’année 2023-2024.

Considérant l’impact des situations sociopolitiques et économiques qui touche tous les secteurs d’activités.

Monique LOUE précise qu’une réflexion est en cours pour travailler sur une tarification par Quotient Familial. M le Maire précise que la piste de la tarification à 1€ (pour les familles au Q.F faible) pourrait être envisagée à la condition de ne pas aggraver le reste à charge pour la commune au bout des 3 ans de la fin du dispositif.

Une comparaison avec des communes voisines a été faite pour positionner le prix proposé aux familles et indiquer qu’à ce jour 93.5% des enfants sont inscrits à la restauration scolaire.

Par ailleurs un échange s'est engagé sur l'augmentation à venir du prestataire API Restauration qui sera à impacter mais qui doit être discutée prochainement.

Jean-Michel EMPROU a rappelé le fondement de la tarification au Q.F qui montre que la cantine est un lieu de socialisation important et que la non fréquentation de ce service était essentiellement le fait des familles en difficultés financières. Le but est donc d'inciter l'application de la gestion par Q.F par les collectivités afin de faciliter l'accès par tous. Tout en approuvant l'approche du Maire sur l'équilibre Jean-Michel EMPROU encourage la commune à entrer dans une logique par Q.F qui est considérée comme solidaire et une opportunité pour attirer de nouvelles familles.

Suite à ces échanges, M. le Maire propose au Conseil municipal de relever les tarifs du restaurant scolaire de la manière suivante

Tarif restaurant scolaire en €	Mémo 2022-2023	2023-2024
Repas enfant régulier	3.45	3.60
Repas occasionnel	3.97	4.15
Repas sans réservation	7.32	7.70
Repas adulte	5.23	5.50
Repas apporté par l'enfant	1.57	1.65
<i>Enfants de sapeur-pompier volontaire en cas d'intervention (selon les modalités définies dans la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires)</i>	0.00	0.00

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **VALIDER** les tarifs du restaurant scolaire tels que proposés ci-dessus.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 21	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 2
--------------	-----------	------------	----------------

10. AFFAIRES SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS SCOLARISES HORS DE LA COMMUNE

N°044-2023

Vu l'article 23 de la Loi n°83-663 du 12 juillet 1983 modifiée.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux conditions dans lesquelles les communes de résidence des enfants scolarisés hors de la commune prennent en charge leurs frais de scolarité.

Vu l'avis favorable des Commissions Finances-Ressources Humaines et Social-Enfance-Jeunesse-Ecoles, réunies le 17 avril 2023 sur le calcul du coût de l'élève.

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Considérant qu'une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'un des motifs suivants :

- 1°) Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- 2°) Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- 3°) Raisons médicales

Considérant que le montant de la participation communale correspond au coût d'un élève de l'école publique est réévalué chaque année.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **CIRCONSCRIRE** la prise en charge des frais de scolarité des enfants scolarisés hors de la commune lorsque ces inscriptions sont liées aux trois motifs susmentionnés ou ordonnées par un juge.
- **FIXER** le montant de la participation de la commune à **1 259.39€** par élève de l'école maternelle et à **446.69€** par élève de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2022-2023
- **CHARGER** le Maire d'effectuer toutes les formalités et signatures relatives à cette participation.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 21	Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

11. AFFAIRES SCOLAIRES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DE L'ECOLE COROT

N°045-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, art L.2121-29 et suivants.

Vu la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12.

Vu le courrier déposé par l'école C. Corot en date du 07.02.2023.

Vu l'avis favorable des Commissions Finances-Ressources Humaines et Social-Enfance-Jeunesse-Ecoles, réunies le 17 avril 2023.

M. le Maire rappelle que si des élus ont un intérêt personnel direct ou indirect dans la décision à prendre quant à l'objet de cette délibération ou peuvent influencer le résultat du vote alors ces derniers ne peuvent pas participer à celle-ci, ni même donner procuration, ni même être présents.

En l'espèce aucune personne n'est concernée par le point précité.

Considérant l'intérêt pédagogique de ce voyage scolaire qui se déroulera du 02 au 06 octobre 2023 à la Turmelière, pour 49 élèves de l'école publique C. Corot, M. Le Maire propose d'accompagner ce projet sur la base sollicitée soit 3 000€. Soit un coût de 61.22€ par enfant.

Considérant que le montage financier démontre la recherche et l'obtention de subvention extérieure à la commune.

Un échange a été posé sur l'introduction d'une base pour financer les séjours scolaires toutefois cette dimension s'opposerait au caractère exceptionnel.

Sur ce projet la durée du séjour (5 jours au lieu de 3 jours) a été discutée car elle impacte fortement le coût global du séjour.

Après en avoir délibéré Le Conseil municipal décide de,

- **APPROUVER** la subvention exceptionnelle pour le voyage scolaire de l'école C. Corot à hauteur de 3 000€.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 21	Pour : 14	Contre : 2	Abstention : 5
--------------	-----------	------------	----------------

12. INFORMATIONS DIVERSES

N°046-2023

- **Antenne Relais** : Bouygues Télécom s'est rapproché de la commune pour présenter un projet d'implantation d'antenne pylône treillis mutualisable avec d'autres opérateurs. Un accord de principe a été posé pour permettre l'étude de faisabilité avant implantation et réunion publique. La parcelle concernée a été retenue en mars 2023 (suite à une réunion avec la société Axians mandatée pour ce dossier et au bureau municipal élargi du 06 mars 2023). 2 pistes sont à ce jour identifiées :

- dans le bourg, parcelle ZB75, en proximité du complexe sportif.
- côté Ouest de Corsept : mutualisation avec l'opérateur Orange sur l'antenne existante au Tertre.

Si les études sont concluantes une mise à disposition d'emplacements serait à contractualiser par un bail à signer.

- **Evaluation de l'atelier Relais au GREIX** : Une évaluation de France Domaines a été reçue qui permettra d'interroger le devenir de ce bien communal lors de la prochaine commission Finances.

13. QUESTIONS ORALES ET ECRITES

N°047-2023

. **Questions écrites** : pas de questions.

. **Questions orales** : pas de questions.

Le Secrétaire de séance,
Yvan PEIGNET



Le Maire,
Hervé GENTES

